



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/8357/Add.16*
 4 mars 1968
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS-
 RUSSE

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPCNSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Barbade	2
Mongolie	3
Pologne	5
Syrie	6

* Egalement publié sous la cote A/7045/Add.16.

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BARBADE

[Original : anglais]

29 février 1968

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 31 janvier 1968 concernant la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité et de vous informer que le Gouvernement de la Barbade, qui était coauteur de la résolution 2324 (XXII), n'entretient pas de relations diplomatiques ou autres avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

Le Ministre des affaires étrangères de la Barbade a, cependant, par des représentations faites auprès du Haut Commissaire du Royaume-Uni à la Barbade, prié le Gouvernement du Royaume-Uni de transmettre au Gouvernement de l'Afrique du Sud une vigoureuse protestation contre l'arrestation, la déportation et la mise en accusation illégales, à Pretoria, de 34 ressortissants du Sud-Ouest africain ainsi qu'une demande pour leur libération et leur rapatriement.

MONGOLIE

[Original : russe]

4 mars 1968

La République populaire mongole s'est toujours prononcée et continue de se prononcer contre toutes les formes du colonialisme et contre la criminelle politique d'apartheid, condamnée par l'humanité, que pratique le Gouvernement de la République sud-africaine à l'égard des habitants autochtones du Sud-Ouest africain.

Le procès illégal intenté par les autorités sud-africaines contre 37 patriotes du Sud-Ouest africain, qui a duré six mois et s'est achevé le 9 février 1968 sur un verdict de culpabilité prononcé à l'encontre des prévenus, est contraire aux normes du droit international et constitue une violation des droits de l'homme les plus élémentaires.

La République populaire mongole et l'opinion mongole ont appris ces actions illégales des racistes de Pretoria avec la plus vive inquiétude et la plus grande indignation et condamnent résolument ces actes arbitraires en exigeant des autorités sud-africaines qu'elles libèrent et rapatrient immédiatement les personnes qui ont été illégalement mises en accusation.

On sait que le sort de ceux qui combattent pour libérer le peuple du Sud-Ouest africain du joug du colonialisme a vivement ému le monde entier. A sa dernière session, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution spéciale dans laquelle elle a exigé qu'il soit mis fin à l'exercice de cette justice inique et que les personnes arrêtées soient libérées.

Le Conseil de sécurité, réuni sur la demande des Etats afro-asiatiques, a adopté le 25 janvier 1968 une résolution dans laquelle il invite le Gouvernement sud-africain à arrêter le procès et à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain.

Toutefois, la République sud-africaine, Etat Membre de l'ONU, ne tenant aucun compte à nouveau de ces décisions de l'Organisation internationale, viole de façon flagrante le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain qui est placé sous le contrôle direct de l'ONU.

La République populaire mongole, qui a voté pour la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, appuie sans réserve la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

Etant donné que la République populaire mongole n'a jamais entretenu ni n'entretient actuellement aucune relation diplomatique, économique ou autre avec la République sud-africaine, elle ne peut exercer aucune influence directe sur le Gouvernement sud-africain ainsi qu'il est prévu dans la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale.

Quoi qu'il en soit, la République populaire mongole et ses organisations de masse font tout ce qui est en leur pouvoir sur la scène internationale pour obliger le régime raciste de la minorité blanche de Pretoria à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire mongole, ce sont les puissances occidentales qui portent la responsabilité principale de l'exécution de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

Eu égard à ces considérations, le Gouvernement de la République populaire mongole engage instamment les alliés politiques et les principaux partenaires commerciaux des racistes sud-africains à exercer une influence directe sur le Gouvernement de la République sud-africaine pour que celui-ci respecte strictement les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

Le peuple mongol et son gouvernement continueront de soutenir le peuple du Sud-Ouest africain dans le juste combat qu'il livre pour se libérer complètement du joug colonial de l'impérialisme.

POLOGNE

[Original : anglais]

29 février 1968

La République populaire polonaise a, à maintes reprises, exprimé son soutien inconditionnel au peuple du Sud-Ouest africain dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

Le Gouvernement polonais affirme que l'arrestation et l'emprisonnement illégaux des patriotes du Sud-Ouest africain constituent une violation manifeste des dispositions de la résolution 2145 (XXI) aux termes de laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire du Sud-Ouest africain.

Conformément à cette position, la Pologne a voté en faveur de la résolution 2324 (XXII) et appuie pleinement la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité qui condamnait le procès illégal et demandait à l'Afrique du Sud d'y mettre fin ainsi que de rapatrier les accusés originaires du Sud-Ouest africain.

La République populaire polonaise appuiera les mesures voulues sur le plan international qui visent à l'élimination du régime honteux de colonialisme et de discrimination raciale qu'applique le régime de l'Afrique du Sud. Pour sa part, la Pologne n'entretient pas de relations, de quelque nature que ce soit, avec ce régime.

La République populaire polonaise continuera à soutenir la lutte légitime et juste que mène le peuple du Sud-Ouest africain pour sa liberté et son indépendance.

SYRIE

[Original : anglais]

29 février 1968

Par ses décisions Nos 418 et 419, datées du 12 septembre 1963, le Conseil des Ministres de la République arabe syrienne a mis en vigueur les mesures recommandées par la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale ainsi que les mesures prévues dans la résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963.

Aux termes du décret No 1247 du 15 octobre 1963, le Gouvernement de la République arabe syrienne a interdit l'importation en provenance ou l'exportation à destination de l'Afrique du Sud de tous produits, de manière directe ou indirecte.

La République arabe syrienne, appliquant ainsi la pression qu'elle peut exercer sur le régime raciste d'Afrique du Sud, n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires ou commerciales avec ce régime.

Dans tous les communiqués de caractère international auxquels la Syrie est partie, la politique du régime de l'Afrique du Sud a été condamnée. Cette condamnation a été réitérée dans les positions que le Gouvernement syrien a prises sur les plans interne et international et a fait, comme il convient, l'objet de nombreux commentaires diffusés par les moyens d'information de la République arabe syrienne.

